



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 autorisant
la société Carrières de Condat à exploiter une carrière à Uzerche.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2008, complété par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018, délivré à la société Carrières de Condat pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Uzerche ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Carrières de Condat le 21 mars 2024 et le dossier joint concernant la demande d'extension de 1260 m² de la zone d'exploitation pour sécuriser les conditions d'exploitation de la carrière ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas formulée par la société Carrières de Condat le 19 juin 2024 en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement relative à la demande d'extension de 1260 m² de la zone d'exploitation pour sécuriser les conditions d'exploitation de la carrière ;
- Vu la décision préfectorale du 17 juillet 2024 suite à la demande d'examen au cas par cas susmentionnée concluant à la non soumission du projet à évaluation environnementale ;
- Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 11 juillet 2024 ;
- Vu le courrier transmis à l'exploitant le 17 juillet 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier électronique en date du 24 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet de modification prévoit une augmentation de 1 260 m² de la superficie totale de 136 276 m² autorisés par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation porte sur l'intégration à l'emprise autorisée d'un terrain supplémentaire pour permettre la mise en sécurité des fronts supérieurs et l'optimisation de l'exploitation du gisement avec la création de banquettes ;

CONSIDÉRANT que les principes généraux d'exploitation et de remise en état restent inchangés ;

CONSIDÉRANT que le plan de phasage, le plan d'état final et les garanties financières doivent être adaptés pour tenir compte de la nouvelle limite d'exploitation et de la zone supplémentaire exploitée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé.

Sur proposition du service d'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Carrières de Condat dont le siège social est situé 7 rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Uzerche, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

2 - 1 - Autorisation

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 - 1 - Autorisation

La société Carrière de Condat dont le siège social est situé 7 rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolite sur le territoire de la commune d'Uzerche (19140).

Les parcelles concernées par l'autorisation sont répertoriées dans le tableau suivant :

Commune	Section et numéro de parcelles	Superficie autorisée
Uzerche	AW n°7, 8, 11, 70, 71, 73, 74, 76 ppb, 78, 79, 81, 84, 95, 96, 97, 98, 103, 105, 107, 108, 118, 119, 121 et 122 AN n°40 pp	137 536 m ²

L'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'autorisation du 26 novembre 2008. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les réserves exploitables estimées dans le cadre du périmètre de cette autorisation sont de 4 000 kt environ et la production annuelle maximum de la carrière est limitée à 140 000 t.

2 - 2 – Conduite de l'exploitation

Les plans d'exploitation mentionnés en première ligne de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 sont remplacés par le phasage défini en Annexe 1 du présent arrêté.

2 - 3 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 2.4 - Garanties financières

Article 2.4. 1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	2024-2028	2029-2033	2034-2038
Montant des garanties financières (€)	313 442	261 564	125 805

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul des montants est : 130.3 (novembre 2023).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 2.4. 2 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.4. 3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.4. 4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.4. 5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

L'attestation de constitution de garanties financières modifiée doit être communiquée au préfet dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de l'arrêté prenant acte de ces modifications.

Article 2.4. 6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Uzerche, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

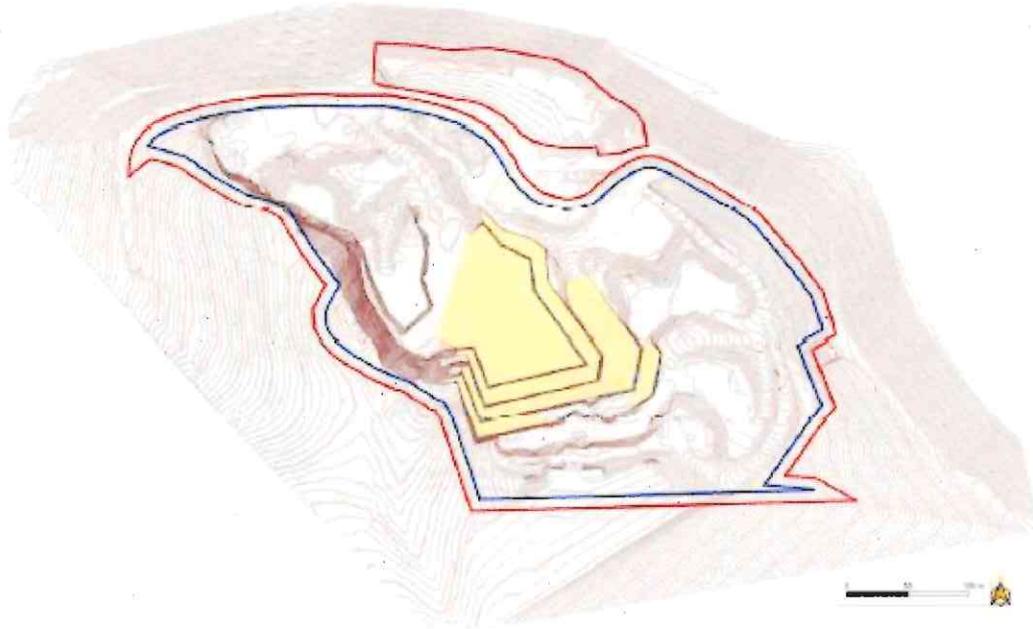
Tulle, le 25 juillet 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

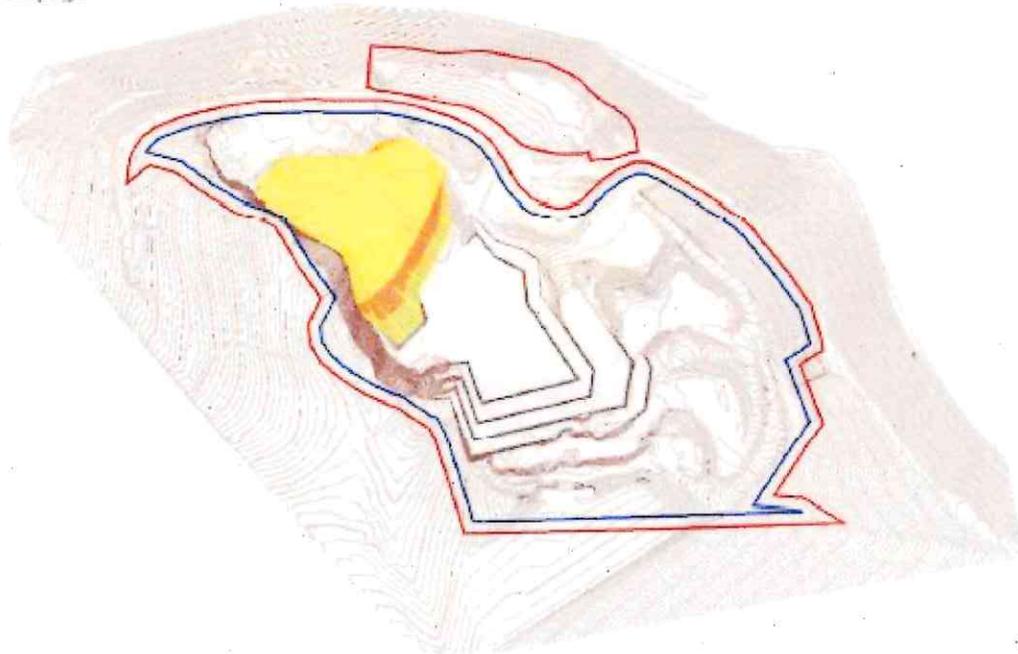
Jean-Luc TARREGA

Annexe 1 : Phasage d'exploitation

PLAN D'EXPLOITATION Phase 2023 - 2028
Extraction



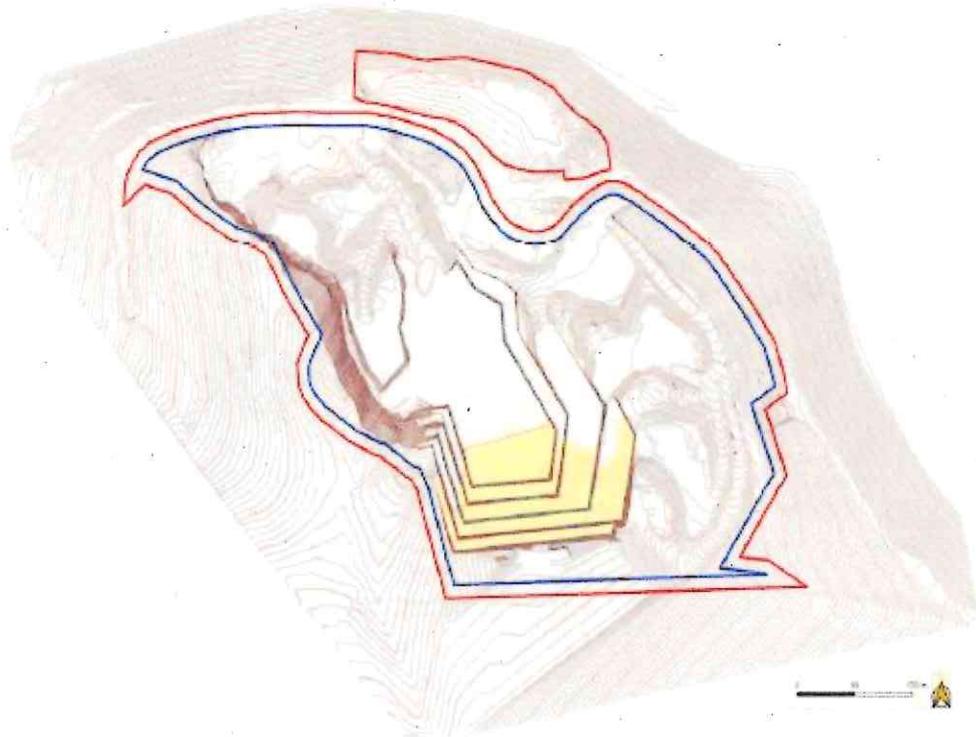
Remblayage



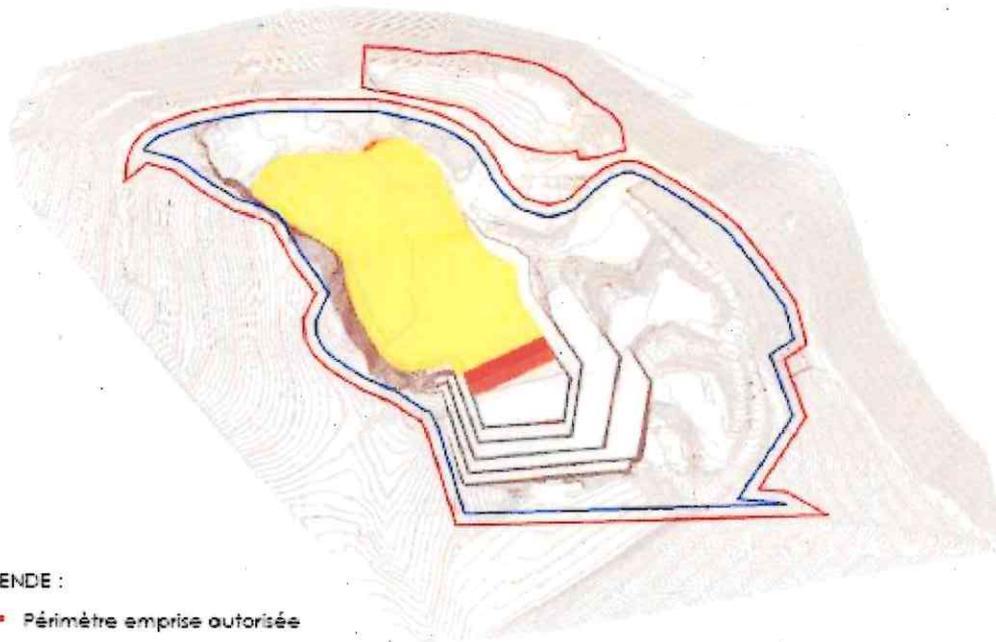
LEGENDE :

-  Périmètre emprise autorisée
-  Limite emprise exploitation
-  Zone exploitée pendant la phase
- 129m Côte du carreau ou palier d'extraction en m NGF

PLAN D'EXPLOITATION Phase 2028 - 2033
Extraction



Remblayage



LEGENDE :

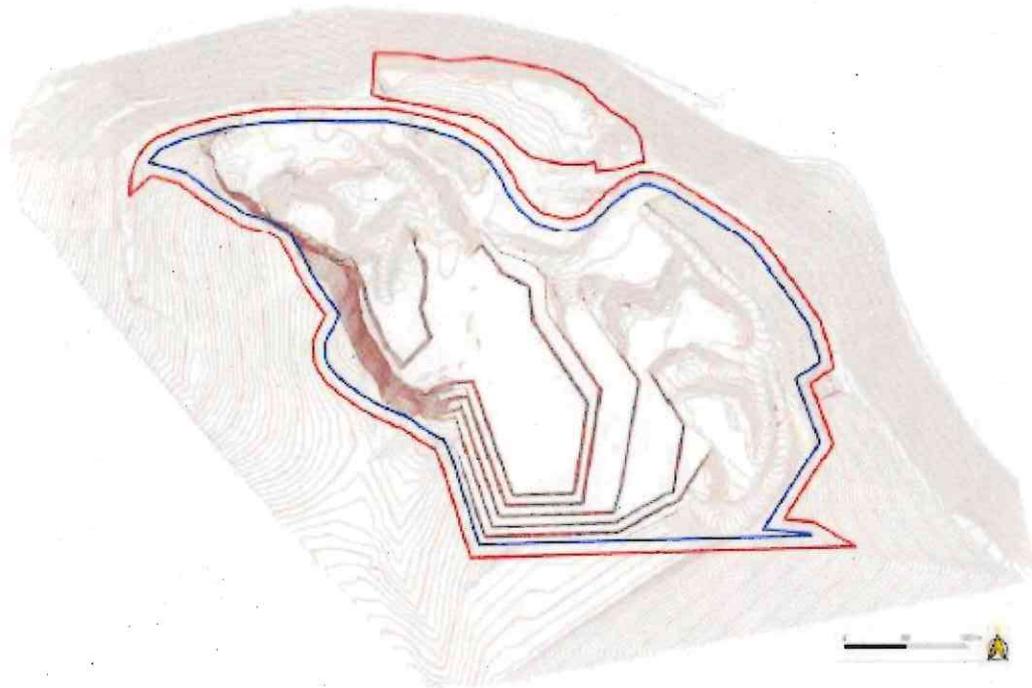
 Périimètre emprise autorisée

 Limite emprise exploitation

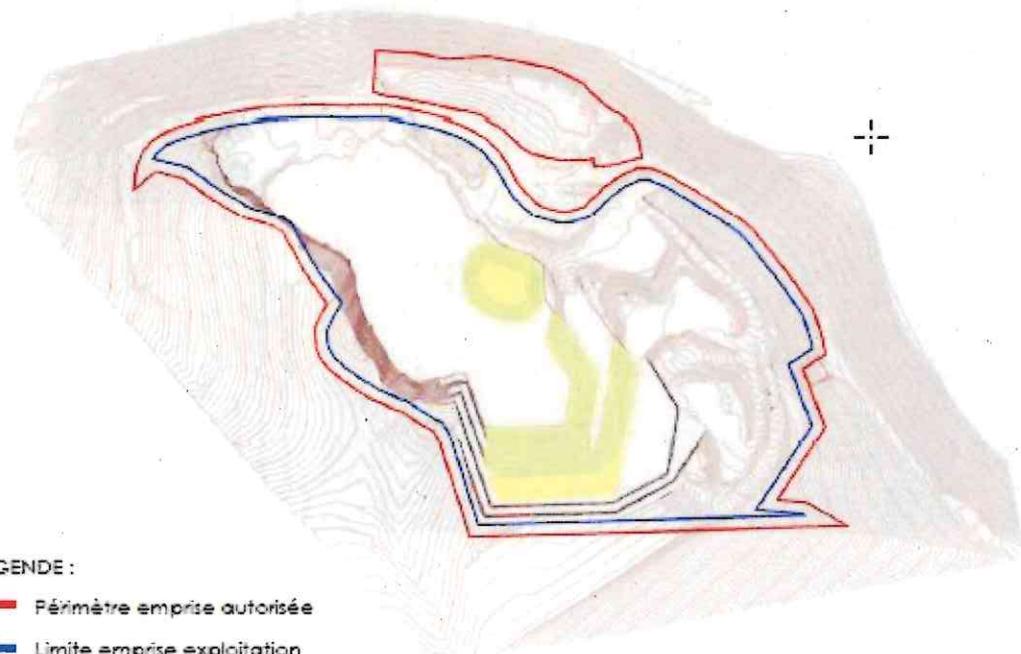
 Zone exploitée pendant la phase

129m Côte du carreau ou palier d'extraction en m NGF

PLAN D'EXPLOITATION Phase 2033 – 2038
Extraction



Remblayage



LEGENDE :

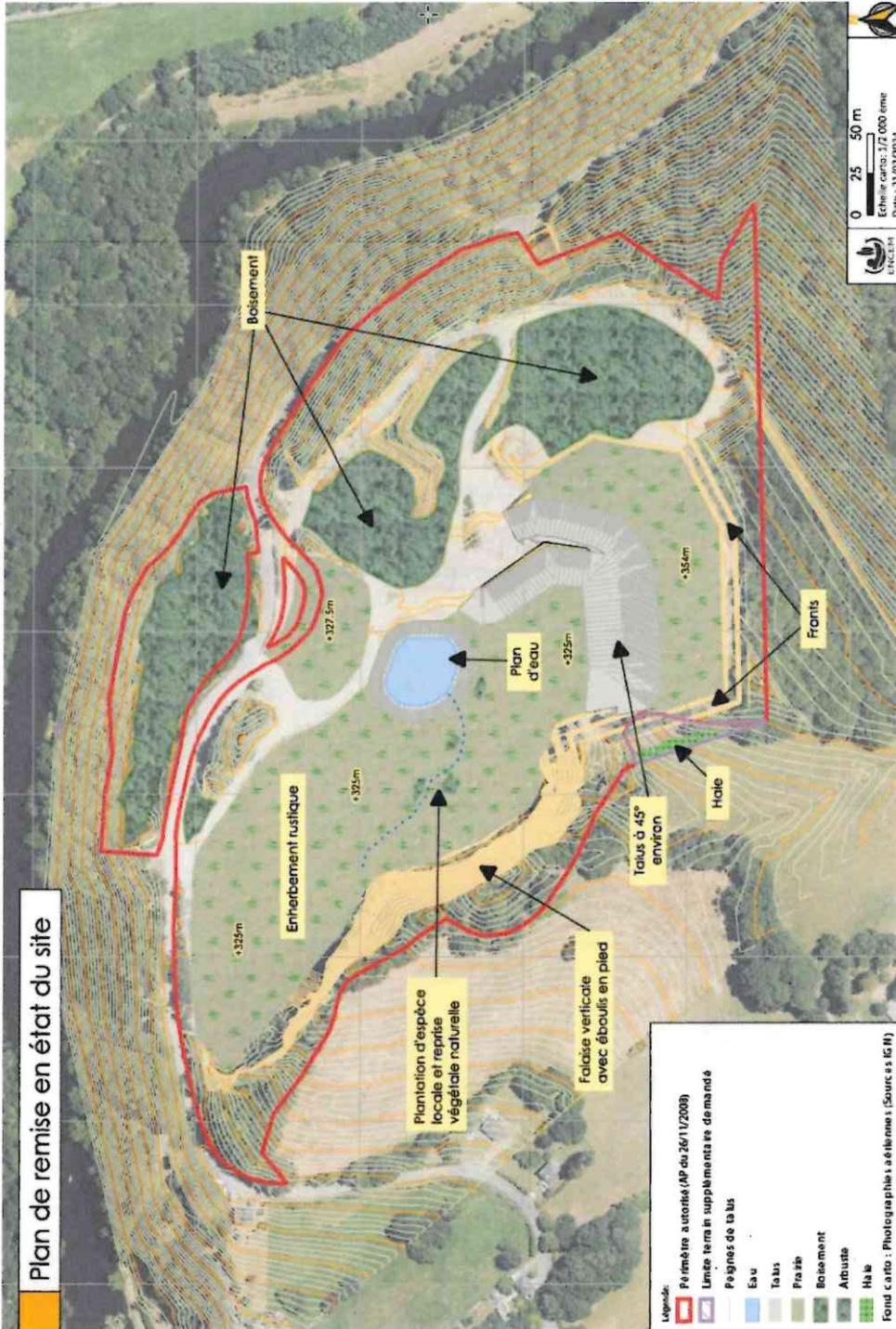
— Périmètre emprise autorisée

— Limite emprise exploitation

— Zone exploitée pendant la phase

129m Côte au carreau ou palier d'extraction en m NGF

Plan de remise en état du site



Légende

- Perimètre autorisé (AP du 26/11/2009)
- Limite terrain supplémentaire de mandé
- Peignes de talus
- Eau
- Talus
- Prés
- Boisement
- Arbuste
- Haie

Fond carto : Photographies aériennes (Source IGM)

0 25 50 m

Echelle cartographique : 1/2 000ème

Date : 21/02/2024

ENCERIN